



013533000004039

Séance du 27 janvier 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Gilles GRAINDORGE, Madame Marielle MERCIER, Monsieur Gauthier
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT,
Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Monsieur Jeremy WINAND, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Valéry GREGOIRE, Madame Maria-Gina CRISTINI,
Conseillers;

OBJET : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers - exercice 2023 - Retour Tutelle - Information

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que la décision susmentionnée a été transmise à l'autorité de tutelle le 14 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté du la Tutelle notifié le 14 décembre 2022 ;

PREND ACTE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux qui lui est notifié le 14 décembre 2022 et l'informant de l'approbation, à l'exception de l'article 3 §2, de la délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers avec les remarques suivantes :

Concernant le préambule de l'arrêté :

1. Considérant que l'article 3 §1er prévoit que *"la taxe est due par ménage, au nom de la personne de référence du ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou recensé comme seconds résidents [...]"* ;
2. Considérant que le §2 du même article dispose, quant à lui, que *"la taxe est due pour tout semestre entamé de domiciliation sur le territoire de la commune"* ;
3. Considérant qu'en outre, l'article 5 fixe les taux de la partie forfaitaire de la taxe annuellement ;
4. Considérant que conformément à l'article 170 §4 de la Constitution, les communes sont compétentes pour déterminer les éléments constitutifs des taxes qu'elles instituent dans le respect de la loi ;

5. Considérant toutefois qu'en prenant comme référence l'inscription au registre de population, au registre des étrangers, au registre d'attente ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré, et en prévoyant que la partie forfaitaire de la taxe est fixée annuellement, l'article 3 §2 susvisé est contradictoire et rend donc le règlement taxe inapplicable ;
6. Considérant que si le Conseil avait voulu instaurer une taxe semestrielle, il aurait dû fixer un taux par semestre et non un taux annuel; que ce faisant l'article 3 §2 viole donc la loi ;
7. Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal d'Assesse du 8 novembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

de porter attention aux éléments suivants :

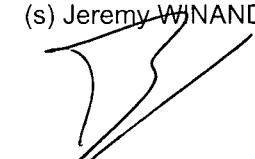
1. Le plan wallon des déchets "Horizon 2010" a été remplacé par le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
2. Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi qu'en résidence-services comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les taxes et impôts relatifs à l'établissement. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir de prévoir explicitement une exonération pour toutes ces personnes ;
3. Il conviendrait, à l'avenir, d'une part, de supprimer la redondance entre l'article 7 §2 et l'article 8, et d'autre part, de compléter l'article 8 comme suit *"Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale"* ;
4. Il serait opportun, à l'avenir, de reformuler l'article 9 comme suit *"En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel par courrier simple et sans frais est envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent"* ;
5. Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'année 2023 ;

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jeremy WINAND.

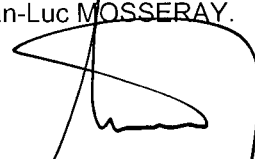

Le Directeur général f.f.,
J. WINAND

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

(s) Jean-Luc MOSSERAY.


Le Bourgmestre,
JL. MOSSERAY